



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTE MARITIME DE LA BAIE DE FORT-
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

ACTE MODIFICATIF N° 4

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation
SAS

ACTE MODIFICATIF N° 4

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 55,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 18 mai 2017, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 27 février 2020,

Vu la délibération n° XXXX du XXXX du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT portant approbation d'une part de la suppression pour l'année 2021 de la réduction contractuelle de la compensation financière forfaitaire et d'autre part de la modification de la valeur de reprise des biens de reprise dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public de Transport Maritime,

ENTRE

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération XXX du XXX,

Ci-après désigné "L'Autorité délégante",

ET

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné "Le Déléataire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 – Objet

Le présent acte modificatif n° 4 du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France a pour objet :

- la suppression pour l'année 2021 de la réduction contractuelle de la compensation financière forfaitaire versée par MARTINIQUE TRANSPORT au Délégataire,
- la modification de la valeur de reprise des biens de reprise.

Article 2 – Compensation financière forfaitaire 2021

Face à la recrudescence de l'épidémie de coronavirus SARS-COV-2, le gouvernement a décidé de restreindre en 2021 les possibilités de déplacements notamment touristiques vers la Martinique.

Ces restrictions ont pour conséquence une réduction importante de la fréquentation et des recettes billetterie du Délégataire.

Dans l'attente de l'évaluation en fin d'année 2021 des conséquences financières de ces restrictions sur l'économie du contrat, il est d'ores et déjà convenu entre les parties de maintenir pour 2021 la compensation financière versée par MARTINIQUE TRANSPORT au même niveau que pour l'année 2020. En effet, le contrat prévoit chaque année une réduction progressive de la contribution financière versée par MARTINIQUE TRANSPORT.

Pour l'année 2021, les montants de la compensation financière forfaitaire prévue à l'article 2.1 de l'acte modificatif n° 2 du 12 septembre 2019 sont modifiés de la manière suivante :

- Rf = 1 510 751 € au lieu de 1 576 045 €
- Df = 4 567 003 € au lieu de 4 502 361 €
- Cf = 3 056 252 € au lieu de 2 926 316 €, soit une différence de 129 936 €

Article 3 – Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B

L'article 55 du contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

"Les biens inscrits à l'inventaire B sont remis à l'Autorité Délégante en fin de contrat dans les conditions suivantes :

À tout moment au cours du contrat et en tout état de cause en vue de son échéance, l'Autorité Délégante ou tout prochain exploitant du service public peuvent décider de reprendre tout ou partie de ses biens de reprise sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

L'Autorité Délégante ou tout nouvel exploitant désignent librement les seuls biens de reprise qu'ils demandent à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens repris sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la demande de l'Autorité Délégante, le Déléataire procède à une valorisation détaillée de ces biens de reprise. L'Autorité Délégante peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'elle agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Pour ceux qui font l'objet d'une immobilisation, la valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens faite de tous les éventuels frais de remise en état et nette des subventions versées par l'Autorité Délégante.

Pour les navires qui ne font pas l'objet d'une immobilisation dans les comptes de la délégation (financement par crédit-bail), *les contrats de crédit-bail peuvent être repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant ou rachetés pour la valeur de rachat fixée au contrat.*

Les valeurs de rachat des navires et de la billetterie, classés comme biens de reprise sont les suivantes :

Biens de reprise	n° Contrat de crédit-bail	Capacité du bateau	Date de signature du contrat de crédit-bail et avenants	Date de livraison contractuelle	Date de livraison réelle	Coût de construction ou coût d'achat	Bateau d'occasion	Valeur résiduelle en fin de contrat
Navire Belle Martinique	N°069-003-001	98	30/07/2015	juin-16	juin-17	850 000,00 €		304 100,59 €
Navire Diamant	N°069-004-001	98	09/10/2015	sept-16	juin-17	850 000,00 €		334 674,58 €
Navire Anse Bleue	N°069-005-001	147	09/10/2015	déc-16	juin-18	1 400 000,00 €		612 181,43 €
Navire Cap Salomon	N°069-006-001	147	09/10/2015	déc-16	juin-18	1 400 000,00 €		708 917,34 €
Navire Pearl Island	N°069-007-001	146	Contrat : 12/04/2016 Avenant 1 : 27/07/2017	juin-17	juin-17	1 100 000,00 €		262 931,66 €
Navire Gros Ilet	N°069-002-001	95	Contrat : 09/10/2015 Avenant 1 : 01/03/2019 (nommé par erreur avenant 2)	nov-15	nov-15	556 000,00 €	X	- €
Navire Fort Royal	N°069-001-001	95	Contrat : 09/10/2015 Avenant 2 : 01/12/2019	mai-16	juin-16	611 000,00 €	X	- €
Billetterie								
TOTAUX						6 767 000,00 €		2 222 805,60 €

Le Déléataire s'engage à demander l'accord préalable de l'Autorité Délégante pour toutes modifications apportées à ces contrats ou tout nouveau contrat.

La valeur de rachat des navires et de la billetterie pourra faire l'objet d'une expertise par l'Autorité Délégante. En cas d'erreur, cette valeur de rachat pourra être modifiée."

Article 4 - Recours

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Déléataire et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6- Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 7 – Indépendance des clauses

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 8 – Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le Déléataire	L'Autorité délégante
A Fort-de-France, le (mention manuscrite "Lu et approuvé")	A Fort-de-France, le

VISAS :

Est accepté le présent acte modificatif
Pour valoir acte d'engagement

Reçu notification de l'acte modificatif n° 4 :

A Fort-de-France, le